



Arrêt

n° 324 443 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 30 mai 2024 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite par la partie requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) le 19 décembre 2023 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 30 mai 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. DIONSO DIYANBANZA, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 février 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le 12 février 2021. Le requérant ayant sollicité l'asile auprès des autorités italiennes en date du 7 octobre 2015, une demande de reprise en charge leur a été adressée en date du 1^{er} mars 2021. A défaut de réponse de leur part, celles-ci ont accepté tacitement la reprise du requérant en date du 18 mars 2021. Le 22 mars 2021, les autorités italiennes ont finalement accepté le transfert du requérant.

1.2. Le 24 mars 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) a été prise à l'encontre du requérant. Le délai pour le transfert de ce dernier ayant expiré, la Belgique a été désignée responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 295 216 du 9 octobre 2023. Le recours contre la décision du 24 mars 2021 a, quant à lui, donné lieu à un arrêt de rejet n° 267 876 du 8 février 2022 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 19 décembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 mars 2024, un entretien avec un coach ICAM a été réalisé avec le requérant.

1.5. En date du 30 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 24 juin 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque la difficulté financière quant au fait qu'il n'aurait pas les moyens financiers pour prendre en charge les frais liés au voyage et à l'hébergement et il fait référence à un article internet de mediimmigrant, c'est au requérant de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Comme autre circonstance exceptionnelle, Il invoque la situation générale du pays et déclare qu'il craint de retourner au pays d'origine eu égard à sa qualité de demandeur d'asile débouté et il fait référence à un extrait du dernier rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Puis comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration et aussi le fait qu'il a travaillé sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 08.02.2021 et qu'il aurait tissé de nombreux liens avec des personnes vivant en Belgique. Il déclare qu'il s'exprime correctement en langue française et qu'il manifeste un intérêt à connaître le néerlandais. Il déclare qu'il travaille pour la société L.A. et a signé un contrat à durée indéterminée avec la dite société en date du 18.10.2023. Il fournit les documents suivants pour étayer son intégration à savoir la copie de son contrat de travail avec la société L. A. datant du 18.10.2023, des fiches de paie de 2023 et des témoignages de qualité et d'intégration de connaissances et de proches.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au

sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 12.10.2023 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Et enfin, le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de sa situation personnelle et familiale. Il déclare que tous ses intérêts se trouvent en Belgique et qu'il aurait développé un cercle important d'amis et de proches. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Quant au fait qu'il n'aït jamais commis de délit ou de faute et produit un extrait de casier judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Il est enjoint à Monsieur :
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

l'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé n'indique pas avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, essentiellement dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité*

2.1.2. Il estime que le premier acte querellé n'est pas correctement motivé car il ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans sa demande quant à sa qualité de demandeur de protection internationale débouté et ayant étayé ses craintes en citant un extrait d'une publication du Département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire. Il fait référence à l'arrêt n° 296 964 du 14 novembre 2023.

Il relève qu'aucun travail de mise en balance n'a été réalisé par la partie défenderesse et que cette dernière s'est contentée d'y donner suite dans le deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué.

Concernant les documents généraux qu'il a déposés afin de justifier sa situation, il fait référence à l'arrêt n° 279 584 du 27 octobre 2022, qui « *a validé l'invocation aux documents généraux plaçant [le requérant] dans la même catégorie des personnes qui ont les mêmes caractéristiques que lui* ».

Il souligne qu'il n'a jamais déclaré qu'il craignait un retour en Côte d'Ivoire en raison des faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale. Dès lors, il estime qu'il ne peut pas être exclu que sa qualité de demandeur de protection internationale débouté constitue une circonstance exceptionnelle et ajoute que la motivation apparaît stéréotypée et s'apparente davantage à une pétition de principe dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse ne pourrait pas le dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse a dénié sa raison d'être à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en affirmant que « *l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) .* ».

Il précise que la Cour de cassation aurait décidé qu'un « *étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis (...)* ».

Concernant l'absence de moyens financiers dans son chef, il souligne avoir appuyé ses dires en insistant sur le fait qu'il ne pouvait pas compter sur l'OIM ou CARITAS afin de financer son retour, en s'appuyant sur un document annexé à sa demande de séjour et repris en extrait circonstancié dans le corps de sa demande d'autorisation de séjour.

Il déclare que « *dans sa décision la partie défenderesse n'a pas apprécié le contenu du document MEDIMMIGRANT versé au dossier administratif par le requérant pour invoquer une circonstance exceptionnelle suivant laquelle l'OIM ou CARITAS CATHOLICA n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix* ». Ainsi, il relève que la partie défenderesse y a simplement répondu dans le premier paragraphe des motifs de l'acte litigieux.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre aux arguments contenus dans le document Medimmigrant versé au dossier administratif et suivant lequel « *quiconque rentre dans son pays d'origine en bénéficiant d'une aide de retour volontaire ne peut revenir en Belgique dans les 5 ans qui suivent, sans quoi il devra son ticket d'avion* ».

Il précise que son retour éventuel au pays d'origine a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de venir s'installer en Belgique. De la sorte, il prétend qu'il est incontestable, dans ces conditions, qu'il ne pourra pas obtenir l'assistance financière des organisations précitées, ce qui rendra particulièrement difficile son retour en Belgique.

Il ajoute que « *dans des circonstances similaires des décisions de la partie défenderesse ont été censurées par la partie défenderesse car elles ne tenaient pas compte des éléments ou documents déposés au dossier administratif [...]* », et cite notamment l'arrêt n° 219 760 du 15 avril 2019.

Dans son cas, il prétend que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière suffisante et adéquate, et estime que la partie défenderesse devait examiner les éléments avec minutie avant de décider qu'il peut retourner temporairement dans son pays en vue d'y lever les autorisations de séjour.

Il estime que « *s'il est vrai que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'un tel débat paraît inévitable in specie dès lors que d'une part, la partie défenderesse refuse de prendre en compte le défaut de moyen financier comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires et d'autre part, elle estime que [le requérant] n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations* ;

Qu'à cet égard, [le requérant] estime que, sauf à exiger de lui de faire la démonstration d'un fait négatif, il ne peut pas prouver qu'il ne dispose pas de moyens financiers ».

Il considère qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de faire face à ses démarches, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

Concernant la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la longueur de son séjour et à son intégration sur le territoire belge, il estime qu'elle est également stéréotypée, la partie défenderesse s'étant contentée de répondre que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et à renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil. Or, il prétend que le renvoi à des arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour, sans avoir égard à sa situation particulière, a été sanctionné par le Conseil comme étant une pétition de principe.

Ainsi, il déclare qu'en considérant que « *[...] le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* », la partie défenderesse a également émis une pétition de principe. Il fait référence aux arrêts n°s 281 902 du 15 décembre 2022, 216 253 du 31 janvier 2019 et 231 959 du 30 janvier 2020.

Enfin, il prétend que la partie défenderesse s'est tout simplement abstenue d'examiner si la longueur du séjour dans son chef constituait un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il considère que la motivation du premier acte entrepris est inadéquate et correspond à une absence de motivation. Le requérant fait également valoir une erreur de motivation et une violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du droit à être entendu, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après : « la CEDH » ; violation du principe audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard* ».

2.2.2. En une première branche « *essentiellement dirigée contre l'ordre de quitter le territoire* », il relève que la partie défenderesse l'invite à quitter le territoire dans les trente jours. Or, il prétend que cette mesure d'éloignement violerait le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un tel examen minutieux concernant sa situation personnelle et familiale avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux.

2.2.3. En une deuxième branche « *essentiellement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* », il estime que ce dernier violerait le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse.

Il fait référence à l'arrêt n° 186 313 du 28 avril 2017 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016 et prétend qu'en prenant un ordre de quitter le territoire et en ne se basant que sur les déclarations non actualisées contenues dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu alors que, si cette dernière lui avait laissé la possibilité d'être entendu dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, les actes attaqués n'auraient pas été pris.

A ce sujet, il fait valoir que plusieurs arrêts du Conseil ont annulé des ordres de quitter le territoire pour violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu. Il cite à ce sujet les arrêts n°s 243 011 du 27 septembre 2020, 239 128 du 20 juillet 2020 et 259 588 du 26 août 2022.

Il prétend que si la partie défenderesse avait pris la précaution de l'entendre, l'acte attaqué aurait pris une autre tournure. Dès lors, il estime, d'une part, que l'acte querellé n'est pas correctement motivé et, d'autre part, qu'il violerait le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il considère que « *l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant [le requérant] mais s'est basée sur des informations non actualisées ; Que la décision attaquée souffre ainsi d'une absence de motivation sur ce point ; Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ne peut se targuer d'avoir entendu [le requérant] en temps utile lors de la prise de la décision attaquée ; Qu'en l'espèce il y a également violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.4. En une troisième branche dirigée contre les deux actes litigieux, il relève que la partie défenderesse l'invite à quitter le territoire dans les trente jours en telle sorte que la partie défenderesse refuse de lui accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il en ressort donc que les actes entrepris violeraient son droit à la vie privée et familiale garantis par l'article 8 de la Convention européenne précitée alors qu'il a exposé, dans sa demande de séjour, qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique eu égard à sa bonne intégration.

Ainsi, il précise qu'il vit en Belgique depuis plus de trois ans en telle sorte que la société belge est devenue « *le lieu où sont focalisés tous ses intérêts* ». Il soutient que le droit de vivre sur le territoire belge aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ d'application des notions de vie privée et familiale.

A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 2.212 du 3 octobre 2007 qui s'est prononcé sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale, et dont la décision s'inscrit dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001). Il renvoie également aux arrêts *Sen* du 21 décembre 2001 et *Berrebab* du 21 juin 1988 de la Cour européenne des droits de l'Homme et aux arrêts du Conseil d'Etat n°s 101.547 du 6 décembre 2011 et 81.931 du 27 juillet 1991.

Il estime que « *dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'en notifiant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale* ;

Qu'en effet, l'on constate que la partie défenderesse se retranche derrière une motivation stéréotypée consistant à nouveau à reprendre des extraits des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans que l'on puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant ;

Que la partie défenderesse n'indique aucun motif pertinent et suffisant pour justifier sa décision au regard de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH ;

Que dans un arrêt récent (arrêt MAKDOUDI c/ BELGIQUE du 18 février 2020, Req. n° 12848/15, p.18. par.97) la Cour E.D.H. a conclu qu'une mesure de renvoi avait été adopté en violation de l'article 8 de la Convention, après avoir estimé ceci : [...] .

Dès lors, il estime que l'acte attaqué a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque un excès de pouvoir, il s'agit d'une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, cet aspect du premier moyen est irrecevable.

3.1.1. S'agissant du premier moyen portant sur le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des difficultés financières liées aux frais de voyage et d'hébergement d'un retour au pays d'origine, de sa situation de demandeur d'asile débouté, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de l'exercice d'une activité professionnelle (contrat de travail), du fait qu'il ne constituerait pas une charge pour les pouvoirs publics ni une menace pour l'ordre public, ainsi que du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée (développement d'un cercle important d'amis et de proches).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé ci-avant quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.3. S'agissant du grief portant sur la qualité de demandeur d'asile débouté du requérant et l'absence de motivation correcte de la partie défenderesse à ce sujet, cette dernière a bien pris en considération les éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment l'extrait d'une publication du Département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire. En effet, la partie défenderesse a déclaré qu'*« Il invoque la situation générale du pays et déclare qu'il craint de retourner au pays d'origine eu égard à sa qualité de demandeur d'asile débouté et il fait référence à un extrait du dernier rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire »*, pour en conclure qu'*« [...] il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866)* . Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle ». Ainsi, le requérant n'a pas démontré en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation quant à sa qualité de demandeur de protection internationale débouté, et en quoi il ne serait pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la référence à l'arrêt n° 296 964 du 14 novembre 2023, il appartient au requérant invoquant un cas qu'il estime similaire au sien de démontrer la comparabilité des situations avec celle ressortant de la jurisprudence invoquée, *quod non in specie*. En effet, rien ne démontre que la motivation adoptée par la partie défenderesse, dans le cas d'espèce, serait lacunaire et qu'elle n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un travail de mise en balance quant à cet élément, il appartient à celle-ci de prendre en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour du requérant, en l'occurrence son statut de demandeur de protection internationale débouté, et d'examiner si cet élément est susceptible de constituer ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a effectivement procédé à un examen des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief formulé par ce dernier.

Quant à la référence à des documents généraux et à l'arrêt n° 279 584 du 27 octobre 2002, une fois encore, rien ne démontre que la situation mentionnée dans cet arrêt précité serait comparable à celle du requérant. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Par conséquent, il ne peut être affirmé que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée au vu de la prise en considération des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Une telle motivation ne s'apparente pas à une pétition de principe, le requérant étant parfaitement en mesure de comprendre les raisons de la motivation adoptée par la partie défenderesse.

S'agissant du grief relatif à son absence de moyens financiers permettant d'effectuer des allers-retours et d'être hébergé dans son pays d'origine, la partie défenderesse a bien pris en considération cet argument

avancé par le requérant en répondant dans le cadre du premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie défenderesse n'est nullement tenue de reproduire les propos contenus dans le document Medimmigrant dans l'acte litigieux mais doit seulement démontrer qu'elle les a bien pris en considération, ce qui est le cas en l'espèce.

Quo qu'il en soit, le requérant n'a pas remis en cause le fait qu'il n'a pas démontré qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes alors que ce motif suffit à renoncer valablement l'argument du requérant. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'avoir égard à l'aide que le requérant pourrait ou pas obtenir des organisations internationales qu'il cite dans sa demande d'autorisation de séjour.

Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut nullement être affirmé que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait inadéquate voire insuffisante, pas plus que le requérant démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, celui-ci estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée et se contenterait de renvoyer à des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, ce qui s'apparenterait à une pétition de principe. Or, dans sa motivation, la partie défenderesse a précisé que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 . De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, par ces critiques, le requérant, en se bornant à affirmer qu'il s'agit d'une pétition de principe, n'explique pas en quoi la jurisprudence invoquée ne lui serait pas applicable ni ne répondrait pas valablement et suffisamment à ses arguments.

Ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour en Belgique et l'intégration invoquées par le requérant et en estimant que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Ainsi, elle pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Par ailleurs, l'invocation des arrêts n°s 281 902 du 15 décembre 2022 et 216 253 du 31 janvier 2019 n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Quant à l'invocation de l'arrêt n° 231 959 du 30 janvier 2020, rien ne démontre que la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la situation du requérant. Dès lors, à défaut d'établir la comparabilité entre les situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant serait inadéquate voire absente. Il ne peut davantage être question d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'a pas été démontrée dans le chef du requérant.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant de la première branche du second moyen, en ce qu'il porte « *essentiellement sur l'ordre de quitter le territoire attaqué* », cet acte est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* »:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur le constat selon lequel : « [...] l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable ». Ainsi, ce motif unique ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

En ce que le requérant fait valoir une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce grief est dépourvu de tout fondement dès lors qu'il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que les éléments visés par cette disposition ont bien fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse.

Quant à la vie privée du requérant, cet élément n'est pas repris dans les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que l'état de santé, l'intérêt de l'enfant et la vie familiale. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue de se prononcer sur cet élément dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.2. Concernant la deuxième branche du second moyen relative à la méconnaissance du droit à être entendu dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, le requérant y fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur des déclarations actualisées avant l'adoption de la mesure d'éloignement alors que si tel avait été le cas, l'acte attaqué aurait pris une autre tournure.

A ce sujet, la mesure d'éloignement attaquée constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise à la même date. Dans le cadre de cette dernière demande, initiée par le requérant lui-même, ce dernier a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles.

En outre, le requérant, estimant que la partie défenderesse se devait de l'interroger sur certains éléments, ne précise pas les raisons pour lesquelles il n'a pas, d'initiative, fait valoir ces éléments. Ayant introduit une demande de séjour sur la base de l'articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne pouvait ignorer que celle-ci était susceptible de faire l'objet d'une décision négative, laquelle laisserait toute latitude à la partie défenderesse de lui délivrer une mesure d'éloignement. Dès lors, afin de se prémunir contre cette éventualité, il lui appartenait de faire valoir tous les éléments susceptibles de s'y opposer, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. A ce sujet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quo qu'il en soit, le requérant reste en défaut de préciser quels éléments il aurait souhaité faire valoir et en quoi lesdits éléments auraient été de nature à influer sur la prise du second acte attaqué.

Concernant l'invocation des arrêts n^os 243 011 du 27 septembre 2020, 239 128 du 20 juillet 2020 et 259 588 du 26 août 2021, il appartient au requérant invoquant des situations qui seraient comparables à la sienne de préciser en quoi elles le seraient. En effet, le requérant ne peut se contenter de déclarer que « *le Conseil de Céans a annulé à plusieurs reprises des ordres de quitter le territoire qui violaient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* », sans démontrer en quoi cette situation serait comparable à la sienne.

3.3. S'agissant de la troisième branche portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, violation invoquée dans le cadre des deux actes entrepris, le requérant invoque sa très bonne intégration et le fait que ses centres d'intérêts se trouvent en Belgique, ce qui serait constitutif d'une vie privée.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la

demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3)

En l'occurrence, la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale de la requérante dans le cadre du neuvième paragraphe des motifs du premier acte attaqué.

Quant au second acte litigieux, la vie familiale du requérant y a été examinée sous l'angle de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, la vie privée du requérant ne doit pas être prise en considération dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 précité.

En outre, le requérant ne précise pas expressément quel élément particulier de sa vie privée ou familiale n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, ce dernier se contentant de faire état de considérations théoriques sur la question.

De plus, le requérant ne peut utilement prétendre que la partie défenderesse « *se retranche derrière une motivation stéréotypée consistant à nouveau à reprendre des extraits des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil [...]* », alors que lui-même fait état de considérations générales sur sa vie privée.

A titre subsidiaire, le requérant se trouve en situation de première admission. En effet, l'acte querellé n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour. Les attaches dont le requérant se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Dès lors, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant d'indiquer que la partie défenderesse n'a pas examiné « *à bon escient* » son cas sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée. L'acte attaqué ne peut être considéré comme violant cette disposition. En effet, il est loisible à ce dernier de solliciter une autorisation de séjour en Belgique depuis le pays d'origine et de revenir sur le territoire à la faveur de celle-ci.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme. Cette troisième branche du second moyen n'est pas fondée.

3.4. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL